
TRAITE DE FUSION

ENTRE

MEDICATLANTIC
(la Société Absorbante)

ET

ASKLE SANTE
(la Société Absorbée)

Le 15 FEVRIER 2017

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1) **Médicatlantic**, société par actions simplifiée, au capital de 308.940 euros, dont le siège social est situé La Pas du Château – 85670 Saint-Paul-Mont-Penit, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 950 020 180, représentée par la société par actions simplifiée **Groupe Winnicare**, société par actions simplifiée, au capital de 18.606.500 euros, dont le siège social est situé Les Passerelles, 104 avenue Albert 1^{er} - 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 799 730 759, représentée par son Président, Monsieur Philippe Chêne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Médicatlantic** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET

2) **Asklé Santé**, société par actions simplifiée, au capital de 1.098.350 euros, dont le siège social est situé Actiparc de Grézan, 200 rue Charles Tellier – 30000 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 520 145 517, représentée par la société par actions simplifiée **Groupe Winnicare**, société par actions simplifiée, au capital de 18.606.500 euros, dont le siège social est situé Les Passerelles, 104 avenue Albert 1^{er} - 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 799 730 759, représentée par son Président, Monsieur Philippe Chêne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Asklé Santé** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Médicatlantic et Asklé Santé étant également conjointement dénommées ci-après les « **Parties** » ou les « **Sociétés** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION	5
1.1. Principe et conditions générales de la fusion	5
1.2. Comptes sociaux de référence	5
1.3. Motifs et objectifs de la fusion	5
2. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE	6
2.1. Situation juridique de la Société Absorbante	6
2.2. Situation juridique de la Société Absorbée	6
2.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée	7
2.3.1. Liens en capital	7
2.3.2. Dirigeants communs	7
2.3.3. Filiales et participations minoritaires	8
TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISÉS	9
Article 1 – Date d'effet de la fusion	9
Article 2 – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération	9
TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS	9
Article 3 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif	9
Désignation :	9
Méthode d'évaluation :	9
Rapport d'échange :	10
3.1 Éléments d'actifs apportés	10
3.1.1 Actif immobilisé au 31 mars 2016	10
3.1.2 Actif circulant - comptes de régularisation	13
3.2 Éléments du passif pris en charge	14
3.3 Actif net apporté	15
TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS	15
Article 4 – Propriété - Jouissance	15
Article 5 – Engagements réciproques	15
Article 6 – Charges et conditions	15
6.1 En ce qui concerne la Société Absorbante	15
6.2 En ce qui concerne la Société Absorbée	16
TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – PRIME DE FUSION	17
Article 7 – Rapport d'échange	17
Article 8 – Rémunération des apports	17
Article 9 – Prime de fusion	17
TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	18
TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES	18
TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES	18
Article 10 – Quant à la Société Absorbée	18
Article 11 – Quant aux biens transmis	19

Article 12 – Quant aux contrats transmis	19
TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX.....	19
Article 13 – Dispositions générales.....	19
Article 14 – Impôt sur les sociétés	20
Article 15 – Taxe sur la Valeur Ajoutée	21
Article 16 – Droits d’enregistrement	22
Article 17 – Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs	22
Article 18 – Participation des employeurs à l’effort de construction	22
Article 19 – Participation des salariés aux résultats de l’entreprise	22
Article 20 – Contribution économique territoriale	22
Article 21 – Taxes annexes	22
TITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
Article 22 – Délégations de pouvoirs — Formalités	23
Article 23 – Frais — Élection de domicile.....	23
Article 24 – Pouvoirs.....	23
Article 25 – Annexes	23

PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION

1.1. Principe et conditions générales de la fusion

Les présentes ont été arrêtées en vue de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante sous le régime juridique prévus aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbée et la Société Absorbante font parties du Groupe Winnicare. La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif, sans aucune garantie d'actif ou de passif autre que celles de droit.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

1.2. Comptes sociaux de référence

Les comptes annuels de **Asklé Santé** au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 ont été certifiés par son commissaire aux comptes et approuvés par l'Associé Unique le 28 septembre 2016.

Les comptes annuels de **Médicatlantic** au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 ont été certifiés par son commissaire aux comptes et approuvés par l'Associé Unique le 28 septembre 2016.

Les comptes annuels de **Asklé Santé et de Médicatlantic** au titre des exercices clos le 31 mars 2016 servent donc de comptes sociaux de référence. Ces comptes sont ci-après désignés les « **Comptes de Référence** » (**Annexe 1.2**).

Toutefois, pour satisfaire à la bonne information des associés des Sociétés, une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2016 a été arrêtée respectivement par le Président de la Société Absorbante et le Président de la Société Absorbée, la signature du présent projet de fusion intervenant à une date postérieure de plus de six mois à la date des Comptes de Référence.

1.3. Motifs et objectifs de la fusion

L'opération de fusion-absorption susvisée constitue une opération de restructuration interne du Groupe Winnicare visant à rationaliser la gestion administrative et financière et commerciale des deux entités et à simplifier les structures juridiques du Groupe en France.

En effet, à ce jour, la société Médicatlantic a pour activité la fabrication et la distribution de lits médicalisés.

La société Asklé Santé a pour activité la fabrication et la distribution de matelas anti-escarres.

Dans ce contexte, il a été décidé de regrouper ces deux activités au sein d'une même société.

2. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

2.1. Situation juridique de la Société Absorbante

La société **Médicatlantic** a été constituée le 28 septembre 1979, pour une durée de 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés expirant le 28 septembre 2039. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 950 020 180.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

Médicatlantic n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions échangeables contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions.

D'une manière générale, **Médicatlantic** n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la Société.

Son capital s'élève actuellement à 308.940 euros, divisé en 10.298 (dix mille deux cent quatre-vingt-dix-huit) actions de 30 (trente) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Médicatlantic a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la fabrication, la réparation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, l'agence de tous matériels à usage médical et mobiliers métalliques.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Médicatlantic est détenue à 100% par la société Groupe Winnicare.

Médicatlantic exploite ses activités au lieu de son siège social.

Un extrait Kbis est annexé aux présentes (**Annexe 2.1**).

2.2. Situation juridique de la Société Absorbée

La société **Asklé Santé** a été constituée le 9 février 2010, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés expirant le 9 février 2109. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 520 145 517.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

Asklé Santé n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions échangeables contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions.

D'une manière générale, **Asklé Santé** n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à

l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la Société.

Son capital s'élève actuellement à 1.098.350 euros, divisé en 109.835 (cent neuf mille huit cent trente-cinq) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Asklé Santé a pour objet à titre principal la fabrication, la distribution ou la promotion, en France comme à l'étranger, de matériels à usage médical d'origine française ou étrangère.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Aux termes d'une déclaration de nantissement en date du 27 septembre 2016, **Asklé Santé** a accordé :

- un nantissement en premier rang portant sur la totalité de ses actions ;
- un nantissement de son fonds de commerce ;

au profit du pool bancaire composé des banques CIC Ouest, Banque Populaire Atlantique, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire et BNP Paribas, en garantie des sommes dues au titre de la dette senior.

Asklé Santé exploite ses activités au lieu de son siège social. A cet égard, elle est titulaire d'un bail commercial, en date du 30 juin 2010, portant sur des locaux à usage d'activités, de stockage et de bureaux sur une surface d'environ 4.257 m² avec une extension à usage d'entrepôt de 1.877 m². Ce bail a été conclu pour une durée de 11 ans et 11 mois arrivant à expiration le 31 mai 2022.

La Société Absorbée est détenue à 100% par la société Groupe Winnicare.

Asklé Santé détient elle-même 1 (une) part de la société Winnicare Tunisia, société à responsabilité limitée de droit tunisien, au capital de 10.000 dinars, dont le siège social est situé Route de Mahdia, boulevard de l'Environnement, 5180 Ksour Essaf – Tunisie, immatriculée au registre du commerce de Sousse sous le numéro B 2719192008.

Un extrait Kbis de **Asklé Santé** est annexé aux présentes (**Annexe 2.2**).

2.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

2.3.1. Liens en capital

À la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée ne détiennent aucune participation réciproque. Elles appartiennent toutes deux à la société Groupe Winnicare.

En effet, la société Groupe Winnicare détient directement 100% du capital de la Société Absorbante et 100% du capital de la Société Absorbée.

En conséquence, l'opération de fusion, objet des présentes, sera régie par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés sont donc des sociétés sous « contrôle commun », au sens du règlement CRC n°2004-01.

2.3.2. Dirigeants communs

Les Sociétés ont toutes deux pour Président la société Groupe Winnicare.

2.3.3. Filiales et participations minoritaires

Les Sociétés n'ont ni filiales communes, ni participations minoritaires communes.



CECI EXPOSE, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISÉS

Article 1 – Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de commerce, les Sociétés conviennent que la fusion sera réalisée avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} avril 2016.

En conséquence de cette rétroactivité et conformément aux dispositions de l'article R236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée entre le 1^{er} avril 2016 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme ayant été accomplies par la Société Absorbante.

Article 2 – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Il est rappelé que les Comptes de Référence sont les comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 pour la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Désignation :

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserves qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} avril 2016.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée est constitué des éléments ci-après listés au présent article.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont et dont une description est ci-annexée – Annexe 11.3) seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Méthode d'évaluation :

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, et dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés dites sous « contrôle commun », il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 mars 2016, tels qu'ils sont désignés ci-dessous.

Il est ici précisé que l'actif net apporté sur la base de la valeur nette comptable des éléments transmis est suffisant pour permettre de rémunérer le nombre de titres créés, déterminé sur la base d'un rapport d'échange calculé en fonction de la valeur réelle de chaque Société.

Rapport d'échange :

Il sera procédé à un échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, qui augmentera son capital social pour rémunérer les apports de la Société Absorbée selon les modalités définies en Annexe 7.

3.1 Éléments d'actifs apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

3.1.1 Actif immobilisé au 31 mars 2016

a) Immobilisations incorporelles

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>	Frais d'établissement	0€	0€	0€
	Frais de développement	1.471.919€	1.270.425€	201.493€
	Concessions, brevets et droits similaires	830.770€	584.797€	245.973€
	Fonds commercial	0€	0€	0€
	Autres immobilisations incorporelles	28.930€	26.358€	2.573€
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	0€	0€	0€
TOTAL		2.331.619€	1.881.580€	450.039€

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour 450.039 Euros.

b) Immobilisations corporelles

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
Immobilisations corporelles	Terrains	2.958€	1.701€	1.257€
	Constructions	722.690€	564.420€	158.270€
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	2.953.942€	2.740.241€	213.701€
	Autres immobilisations corporelles	285.155€	257.129€	28.025€
	Immobilisations en cours	0€	0€	0€
	Avances et acomptes	0€	0€	0€
TOTAL		3.964.745€	3.563.491€	401.253€

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus étant apporté pour 401.253 Euros.

c) Immobilisations financières

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
Immobilisations financières	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	0€	0€	0€
	Autres participations	50€	0€	50€
	Créances rattachées à des participations	0€	0€	0€
	Autres titres immobilisés	0€	0€	0€
	Prêts	0€	0€	0€
	Autres immobilisations financières	105.559€	0€	105.559€
TOTAL		105.609€	0€	105.609€

L'ensemble des immobilisations financières ci-dessus étant apporté pour 105.609 Euros.

3.1.2 Actif circulant - comptes de régularisation

	(En €)	Brut	Amort. /Prov	Net	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnement	1.048.659€	0€	1.048.659€
		En cours de production de biens	0€	0€	0€
		En cours de production de services	0€	0€	0€
		Produits intermédiaires et finis	543.622€	70.911€	472.711€
		Marchandises	19.318€	0€	19.318€
	Avances et acomptes versés sur commandes		0€	0€	0€
	Créances	Clients et comptes rattachés	4.788.126€	71.905€	4.716.221€
		Autres créances	3.751.725€	0€	3.751.725€
		Capital souscrit et appelé, non versé	0€	0€	0€
	Divers	Valeurs mobilières de placement	0€	0€	0€
		Disponibilités	1.007.960€	0€	1.007.960€
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance		37.538€	0€	37.538€
	Frais d'émission d'emprunt à étaler		0€	0€	0€
	Primes de remboursement des obligations		0€	0€	0€
	Écarts de conversion actif		0€	0€	0€
TOTAL		11.196.947€	142.816€	11.054.131€	

L'ensemble des actifs circulant étant apporté pour 11.054.131 Euros.

Le montant total des éléments d'actif de Asklé Santé, dont la transmission à Médicatlantic est prévue, est estimé à 12.011.032 Euros.

3.2 Éléments du passif pris en charge

Le passif de **Asklé Santé** pris en charge par la Société Absorbante, arrêté au 31 mars 2016, comprend les dettes ci-après désignées, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

(En €)	<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
Avances conditionnées	0€	0€	12.002€
Provisions pour risques	0€	0€	183.565€
Provisions pour charges	0€	0€	36.659€
Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédits	0€	0€	0€
Emprunts et dettes financières divers	0€	0€	865.666€
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0€	0€	0€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0€	0€	2.381.858€
Dettes fiscales et sociales	0€	0€	1.858.126€
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0€	0€	11.107€
Autres dettes	0€	0€	261.473€
Produits constatés d'avance	0€	0€	3.879€
TOTAL	0€	0€	5.614.335€

Le montant total des éléments de passif de Asklé Santé, dont la transmission à Médicatlantic est prévue, est estimé à 5.614.335 Euros

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont les montants sont indiqués ci-dessus.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, (y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans sa comptabilité) ainsi que de leurs engagements hors bilan.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Les représentants légaux de la Société Absorbée certifient que le montant total du passif de la Société Absorbée mentionné ci-dessus est exact et sincère, et qu'il n'existait aucun autre passif non comptabilisé à date.

3.3 Actif net apporté

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE, DONT LA TRANSMISSION À LA SOCIETE ABSORBANTE EST PRÉVUE, EST ESTIMÉ À 6.396.697 EUROS

TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 4 – Propriété - Jouissance

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 – Engagements réciproques

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, en particulier, qu'aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 6 – Charges et conditions

6.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

- 1) La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- 2) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- 3) La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er avril 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité d'Asklé Santé ; que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- 4) D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

5) Elle reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée et poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L1224-1 du Code du travail.

6) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

7) Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration fiscale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

8) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

Concernant les baux, conformément aux dispositions de l'article L145-16 du Code de Commerce, la Société Absorbante est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant du bail commercial auquel cette dernière est partie. La Société Absorbante s'engage expressément à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

9) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs, (aux lieu et place de la Société Absorbée), relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, pour donner tout acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre de ces décisions.

6.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

1) Les apports faits par la Société Absorbée à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, et à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première demande de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – PRIME DE FUSION

Article 7 – Rapport d'échange

Pour déterminer le rapport d'échange, les soussignées ont retenu la valeur réelle des Sociétés à la date prévue pour la réalisation de l'opération, conformément aux règles en vigueur.

La méthode retenue pour déterminer la valeur réelle de chacune des Sociétés est décrite en annexe aux présentes (**Annexe 7**).

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 action de la Société Absorbante pour 11,5 actions de la Société Absorbée.

Article 8 – Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que la collectivité des associés de la Société Absorbée devrait recevoir, en échange des 109.835 actions composant le capital social, 9.550 actions de la Société Absorbante, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi augmenté de 286.500 euros.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Ces actions nouvelles seront négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires.

Article 9 – Prime de fusion

La différence entre l'actif net des biens apportés par la Société Absorbée et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits des associés.

- Actif net apporté : 6.396.697 euros,
- Augmentation de capital : 286.500 euros,

Soit une prime de fusion de : 6.110.197 euros.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements et imputations éventuels dont il est fait mention dans les stipulations qui suivent.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante, appelé à statuer sur le projet de fusion :

- 1) De prélever sur cette prime, la somme nécessaire pour porter la réserve légale de la Société Absorbante au dixième de son nouveau capital après la fusion ;
- 2) D'autoriser le Président de la Société Absorbante à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération objet des présentes ;
- 3) D'autoriser en tant que de besoin, le Président de la Société Absorbante à donner à cette prime ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que son incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la Société Absorbée.

Il sera également demandé, en tant que de besoin, à l'Associé unique de la Société Absorbée, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation, lors des décisions de l'Associé unique de cette société appelé à se prononcer sur l'absorption et la dissolution corrélative de la société.

TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lors des décisions de l'Associé Unique de la Société Absorbante constatant la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- Mainlevée du nantissement portant sur la totalité des actions de la Société Absorbée ;
- Mainlevée du nantissement portant sur le fonds de commerce de la Société Absorbée ;
- Approbation par l'Associé Unique de la Société Absorbée, du présent projet de fusion ;
- Approbation par l'Associé Unique de la Société Absorbante du présent projet de fusion et décision d'augmenter son capital en conséquence.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas satisfaites d'ici le 31 mars 2017, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES

Article 10 – Quant à la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- 1) qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- 2) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- 3) qu'elle n'est pas susceptible d'être actuellement ou ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
- 4) qu'à sa connaissance, elle n'est pas partie à des contentieux ou litiges autres que ceux mentionnés à l'**Annexe 10.4**;
- 5) n'a contracté avec un tiers aucun engagement interdisant la fabrication ou le commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 6) qu'elle détient toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité dont les copies figurent en **Annexe 10.6**.

La Société Absorbée déclare également qu'outre ce qui est relaté ci-dessus, aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter significativement leur

état de fonctionnement, leur patrimoine, leur valeur nette, leur rentabilité, ou leurs activités depuis le 1^{er} avril 2016 et, qu'à sa connaissance, un tel événement n'est pas susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

La Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Article 11 – Quant aux biens transmis

La Société Absorbée déclare :

- 1) que le patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 2) que les éléments de l'actif apportés à titre de fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage ainsi qu'en attestent les états délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes à l'exception des nantissements portant sur la totalité des actions de Asklé Santé et sur son fonds de commerce (**Annexe 11.2**) ;
- 3) qu'elle n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, et n'a pas consenti de cautions, sûretés, avals, garanties ou lettres de confort en faveur de tiers autre que ceux mentionnés en annexe aux présentes (**Annexe 11.3**) ;
- 4) que ses livres de comptabilité ont été visés par son représentant légal et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.
- 5) qu'elle détient la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, des droits de propriété intellectuelle, de marques de fabrication ou de commerce ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how dont le détail figure en **Annexe 11.5**.

Article 12 – Quant aux contrats transmis

Monsieur Philippe Chêne engage expressément Médicatlantique à se substituer à Asklé Santé dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

Au cas où la transmission de certains actes serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Asklé Santé sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Médicatlantique.

La liste non exhaustive des contrats dont le transfert nécessite un accord du cocontractant figure en **Annexe 12**.

TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 13 – Dispositions générales

Conformément aux stipulations de l'Article 1 des présentes, l'opération aura pour date d'effet fiscal le 1^{er} avril 2016.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} avril 2016 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement :

1) de déposer, dans un délai de soixante jours à compter de la première publication, au journal d'annonces légales, de la réalisation de la présente fusion, une déclaration de résultats au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition ouverte le 1^{er} avril 2016 et close le même jour par l'effet rétroactif de la fusion ;

2) de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle est redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} avril 2016.

En application de ce qui précède, les Sociétés s'engagent au respect de toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 14 – Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} avril 2016.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de :

- a) reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.
- b) reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- c) se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;
- d) calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;
- f) inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À cet effet, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée : prix de revient des éléments considérés et dépréciations éventuellement constatées. À défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- g) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, conformément aux indications du BOI-IS-FUS-30-20 n° 10 à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments apportés à titre de fusion dans les écritures de la Société Absorbée ;
- h) conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés) et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition ;
- i) conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée ;
- j) en outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

Article 15 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente convention de fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les Sociétés mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, et ce, particulièrement en ce qui concerne la comptabilisation et la régularisation de la TVA déduite par la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante s'engage :

- à opérer, conformément à l'article 257 bis susvisé, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et dont la Société Absorbée auraient été redevables si celles-ci avaient poursuivi leur exploitation ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens compris dans la présente opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code général des impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 207-II et 207-III de l'Annexe II au Code général des impôts, dont la Société Absorbée auraient été redevables si elles avaient continué d'utiliser les biens transmis.

Tout crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait ou tout remboursement qui lui serait dû à la date de réalisation de l'opération de fusion sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Article 16 – Droits d'enregistrement

Les Sociétés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'Annexe II au Code général des impôts.

Article 17 – Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 18 – Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

À cet effet, la Société Absorbante s'oblige, le cas échéant :

- 1) à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- 2) à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef des investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

Cet engagement, conformément aux indications du BOI-TPS-PEEC-40 n°280, devra être mentionné dans la déclaration de cession ou cessation souscrite en application de l'article 201 du CGI et de l'article 221 du CGI par la Société Absorbée.

Article 19 – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés transférés chez la Société Absorbante, au titre de leur participation dans les résultats, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, à tous accords de participation spécifiques.

Corrélativement, la Société Absorbante s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés et la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'emploi de cette dernière.

Article 20 – Contribution économique territoriale

Conformément aux principes généraux, la contribution économique territoriale est due par le contribuable qui exploite son activité au 1^{er} janvier de chaque année. Aucune rétroactivité ne s'applique à cet impôt.

Article 21 – Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

TITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Délégations de pouvoirs — Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Sociétés à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un ou plusieurs mandataires par eux désignés et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

En particulier, le présent projet de traité sera publié, conformément aux articles L236-6 et R236-2 du code de commerce, sur le site internet de chacune des Sociétés, un (1) mois au moins avant la date des décisions de l'Associé unique des Sociétés appelé à statuer sur l'opération et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit respecté. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 23 – Frais — Élection de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 24 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

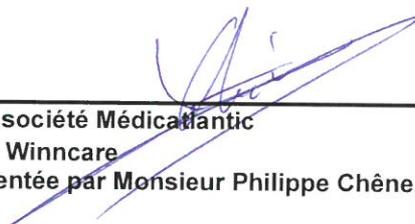
Article 25 – Annexes

Les annexes du présent acte dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

Annexe 1.2	Comptes de référence des Sociétés
Annexe 2.1	Extrait Kbis de la Société Absorbante
Annexe 2.2	Extrait Kbis de la Société Absorbée
Annexe 7	Méthodes d'évaluation et modalités de détermination du rapport d'échange des actions
Annexe 10.4	Liste des litiges en cours avec la Société Absorbée
Annexe 10.6	Autorisations administratives consenties à la Société Absorbée pour l'exploitation de son activité
Annexe 11.2	États des privilèges et nantissements de la Société Absorbée
Annexe 11.3	Engagements hors bilan de la Société Absorbée
Annexe 11.5	Droits de propriété intellectuelle transmis
Annexe 12	Liste non exhaustive des contrats nécessitant un accord du cocontractant

Fait à Rueil-Malmaison le 15 février 2017

En six (6) exemplaires originaux.



Pour la société Médicatlantic
Groupe Winncare
Représentée par Monsieur Philippe Chêne



Pour la société Asklé Santé
Groupe Winncare
Représentée par Monsieur Philippe Chêne

